

Règlement

du 14 juillet 1995

de l'Ecole supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA) de Fribourg

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 60 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle ;

Vu l'article 53 de l'ordonnance du 7 novembre 1979 sur la formation professionnelle ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 1982 du Département fédéral de l'économie publique concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration ;

Vu la loi du 13 novembre 1991 sur l'Ecole d'ingénieurs ;

Vu l'article 29 de la loi du 19 septembre 1985 d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle ;

Sur la proposition de la Direction de l'économie, des transports et de l'énergie,

Arrête :

1. Dispositions générales

Article premier. ¹ L'Ecole supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ci-après : l'ESCEA) de Fribourg est un établissement Statut qui dispense une formation relevant du perfectionnement professionnel conformément aux dispositions fédérales et cantonales.

² Elle est placée sous la responsabilité de l'Ecole d'ingénieurs, dont elle est une unité spéciale de formation ayant le statut administratif de section.

³ Le responsable de cette unité a le statut fixé par l'article 12 de la loi du 13 novembre 1991 sur l'Ecole d'ingénieurs ; toutefois, il porte le titre de directeur.

Art. 2. ¹ L'ESCEA propose une formation professionnelle supérieure qui conduit au titre officiel d'économiste d'entreprise ESCEA. Buts de l'école

² Les plans de formation, les programmes et les méthodes de travail reposent sur trois objectifs fondamentaux :

- a) l'acquisition de connaissances professionnelles fondées sur des bases scientifiques et pratiques ;
- b) l'approfondissement de la culture générale ;
- c) la formation de l'esprit et le développement de la créativité dans l'optique d'une meilleure organisation du travail et d'une prise de décision rationnelle.

2. Organisation générale des études

Art. 3. ¹ L'ESCEA offre deux voies de formation : Cycles d'études

- a) un cycle d'études à plein temps ;
- b) un cycle de formation en cours d'emploi.

² Les cycles d'études sont organisés conformément aux dispositions fédérales et aux prescriptions du présent règlement.

Art. 4. La durée de la formation, y compris le déroulement des examens, est de six semestres pour le cycle d'études à plein temps et de huit semestres pour le cycle de formation en cours d'emploi. Durée de la formation

Art. 5. ¹ L'ESCEA offre aux étudiants intéressés la possibilité d'acquérir une formation sanctionnée par un diplôme avec mention bilingue et dont les exigences sont les suivantes : Diplôme avec mention bilingue

- a) un cinquième au moins de la formation est suivi dans chacune des langues française ou allemande, les cours de langue l'étant en principe dans la classe de langue maternelle ;
- b) les branches enseignées sur plusieurs semestres sont étudiées dans la même langue pendant toute la durée des cours. A titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un changement après le cours préliminaire ;

c) dans chaque groupe de branches (branches de sciences économiques, branches instrumentales et branches de culture générale), une partie de l'enseignement est suivie dans chacune des langues (allemand et français).

² L'évaluation du travail est identique pour tous les étudiants, quelle que soit leur langue maternelle.

Art. 6. ¹ Le plan de formation est établi selon les exigences du droit fédéral.

Plan de formation et programme d'enseignement

² Le programme d'enseignement définit les objectifs généraux et les plans de cours pour chacune des branches retenues dans le plan de formation.

³ Le plan de formation et le programme d'enseignement sont établis par le directeur de l'ESCEA et approuvés par le directeur de l'Ecole d'ingénieurs.

Art. 7. ¹ Les étudiants ont l'obligation de suivre, après le cours préliminaire, des cours traitant d'aspects spécifiques dans des domaines tels que la gestion d'entreprise et l'organisation, les finances, le marketing, l'administration publique ou l'informatique de gestion.

Branches à option

² Ces cours regroupés constituent des branches à option.

Art. 8. ¹ Un examen intermédiaire sanctionne la première partie de la formation (cours préliminaire) qui couvre :

Examens

- a) les deux premiers semestres dans le cycle d'études à plein temps ;
- b) les trois premiers semestres dans le cycle de formation en cours d'emploi.

² La seconde partie de la formation (cours principal) s'achève par un examen final comprenant un travail de diplôme et des examens de diplôme.

3. Autorité de surveillance et organes de direction

Art. 9. L'ESCEA est soumise à la surveillance et au contrôle du Conseil d'Etat, de la Direction de l'économie, des transports et de l'énergie ainsi que du conseil de surveillance de l'Ecole d'ingénieurs, conformément aux règles posées par le loi du 13 novembre 1991 sur l'Ecole d'ingénieurs.

Autorités de surveillance

Art. 10. ¹ La direction de l'ESCEA est assumée par un directeur d'école (ci-après : le directeur) subordonné au directeur de l'Ecole d'ingénieurs. Directeur

² Le directeur a notamment les attributions suivantes :

- a) il établit le plan de formation et le programme d'enseignement ;
- b) il contrôle la qualité de l'enseignement et la bonne marche des classes ;
- c) il dirige le personnel de l'ESCEA ;
- d) il propose l'engagement et la nomination du personnel enseignant ;
- e) il procède à l'engagement du personnel enseignant sous contrat de droit privé avec l'accord du directeur de l'Ecole d'ingénieurs ;
- f) il représente l'ESCEA dans les organes de coordination et dans les milieux professionnels.

Art. 11. Le directeur peut déléguer à des membres du corps enseignant ou à des groupes de travail formés de membres du corps enseignant certaines tâches d'ordre pédagogique ou administratif. Des étudiants peuvent être associés à ces travaux. Délégués

4. Corps enseignant

Art. 12. ¹ Les enseignants doivent avoir une formation universitaire complète. L'enseignement des branches de sciences économiques implique un contact étroit de l'enseignant avec la pratique économique ou administrative. Qualification

² Pour l'enseignement de certaines branches spécialisées, il peut être fait appel, avec l'assentiment de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, à des chargés de cours non titulaires d'un grade universitaire mais dont les connaissances font autorité dans les milieux professionnels.

Art. 13. ¹ Dans l'exercice de leurs charges, les membres du corps enseignant doivent respecter les obligations suivantes : Devoirs généraux

- a) enseigner conformément au programme d'enseignement ;
- b) collaborer avec le directeur pour fixer les moyens pédagogiques et le plan des cours ;

- c) déposer, auprès de la direction, un jeu du matériel didactique utilisé pour l'enseignement et le tenir à jour ;
- d) évaluer le travail des étudiants ;
- e) assister aux séances des membres du corps enseignant convoqués par le directeur ;
- f) collaborer à l'organisation des examens, notamment à la préparation des épreuves, à la surveillance et aux travaux de correction ;
- g) tenir à jour le contrôle des absences des étudiants ;
- h) aviser la direction en cas d'empêchement ;
- i) dans la mesure du possible, se charger des heures de remplacement, à la demande de la direction.

² Les membres du corps enseignant sont responsables de l'ordre et de la discipline dans le déroulement des cours.

Art. 14. ¹ La charge horaire ordinaire des membres du corps enseignant est égale à celle des professeurs de l'Ecole d'ingénieurs ; elle est attribuée pour l'année scolaire complète, pour un semestre ou pour un module particulier d'enseignement. Charge horaire

² A la demande du directeur, les membres du corps enseignant peuvent être appelés à participer à des tâches spéciales de formation données sous la forme de séminaires.

³ Dans la mesure où elles ne sont pas comprises dans la charge ordinaire, ces heures particulières d'enseignement font l'objet d'une rémunération supplémentaire.

5. Admission et fréquentation des cours

A. Admission

Art. 15. Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces justificatives, doivent être adressées au directeur, sur la formule prévue à cet effet, dans les délais fixés. Demandes d'inscription

Art. 16. ¹ Pour être admis à l'ESCEA, les candidats doivent être titulaires d'un des documents suivants : Conditions d'admission

- a) certificat de maturité professionnelle commerciale ;
- b) certificat de maturité professionnelle non commerciale ;

- c) certificat de maturité fédérale de type E ;
- d) certificat de maturité fédérale d'un autre type ;
- e) diplôme d'informaticien de gestion ;
- f) certificat fédéral de capacité (CFC) d'employé de commerce ou diplôme d'une école supérieure de commerce reconnue par la Confédération ;
- g) certificat fédéral de capacité (CFC) non commercial, sanctionnant un apprentissage de trois ans au minimum ;
- h) autres titres jugés équivalents.

² Les candidats doivent en outre pouvoir justifier d'une pratique professionnelle dans l'économie ou l'administration après l'achèvement de la formation professionnelle de base :

- a) d'au moins un an, pour les titulaires d'un des documents mentionnés ci-dessus, sous les lettres a, b, c, e et f ;
- b) d'au moins deux ans, pour les titulaires d'un des documents mentionnés ci-dessus, sous les lettres d, g et h.

³ Les candidats doivent également avoir réussi l'examen d'admission, à moins d'en avoir été dispensés.

Art. 17. ¹ L'examen d'admission porte sur les branches techniques quantitatives de gestion (arithmétique commerciale et comptabilité), le français, l'allemand et l'anglais.

Examen
d'admission
a) En général

² Le niveau des exigences correspond à celui des examens de fin d'apprentissage de commerce.

³ L'examen est réussi lorsque le candidat obtient dans toutes les branches des notes au moins égales à 4,0.

⁴ L'examen ne peut être répété qu'une seule fois.

Art. 18. ¹ Sont admis sans examens :

- a) les porteurs d'un certificat de maturité professionnelle commerciale, d'un certificat de maturité fédérale ou d'un diplôme d'informaticien de gestion ;
- b) les porteurs d'un CFC de commerce ou d'un diplôme d'une école supérieure de commerce reconnue par la Confédération, qui ont une moyenne générale de 4,8 dans les branches faisant l'objet de l'examen d'admission et qui, en outre, peuvent attester, au minimum,

b) Dispense totale ou partielle d'examen

d'une note de 5,0 en techniques quantitatives de gestion et d'une note de 4,5 dans les autres branches d'examen, selon l'échelle fédérale de 6 à 1 ;

- c) les porteurs d'un CFC de commerce ou d'un diplôme d'une école supérieure de commerce reconnue par la Confédération, qui s'inscrivent à la formation en cours d'emploi, lorsque leur pratique professionnelle dans l'économie ou l'administration dépasse cinq ans au moment de l'inscription. Toutefois, l'admission au premier semestre est conditionnelle. Les règles fixées par l'article 34 s'appliquent par analogie.

² Le directeur peut, en se fondant sur une formation complémentaire sanctionnée par un titre reconnu, dispenser un candidat de l'une ou l'autre des branches d'examen.

Art. 19. ¹ La décision d'admission est prise sur la base des dossiers d'inscription et, le cas échéant, des résultats de l'examen.

Décision
d'admission

² Les candidats peuvent être convoqués à un entretien.

Art. 20. Si le nombre de candidats remplissant les conditions d'admission excède la capacité d'accueil de l'ESCEA, la Direction de l'économie, des transports et de l'énergie décide des mesures jugées adéquates.

Capacité
d'accueil

B. Fréquentation des cours

Art. 21. Les étudiants ont l'obligation de suivre tous les cours prévus au plan de formation, sous réserve de dispenses accordées expressément par le directeur, en application de l'article 22 du présent règlement.

Obligation de
fréquenter les
cours

Art. 22. ¹ Sous certaines conditions, les étudiants justifiant d'une formation commerciale et linguistique étendue peuvent être autorisés par le directeur à se présenter à l'examen intermédiaire sans avoir suivi la totalité des cours inscrits au plan de formation.

Cas particuliers

² Les étudiants au bénéfice d'une dispense de cours ont l'obligation de subir toutes les épreuves écrites organisées pendant les semestres.

³ Les étudiants mis au bénéfice d'une dispense de cours et qui, pour des circonstances extraordinaires, ne disposent pas de moyennes semestrielles et annuelles de branches sont astreints à des épreuves complémentaires.

res écrites ou orales portant sur l'ensemble des matières enseignées dans les branches concernées.

Art. 23. ¹ Les étudiants empêchés de suivre des cours informent par écrit les enseignants et le directeur. Absences

² En cas d'absences trop fréquentes ou d'indiscipline dans la fréquentation des cours, le directeur peut prononcer, après avertissement, l'exclusion d'un étudiant.

6. Taxes

Art. 24. ¹ Les candidats s'acquittent d'une taxe d'inscription après la communication de la décision d'admission. Taxe d'inscription

² Cette taxe reste acquise en cas de retrait de l'inscription avant l'ouverture des cours.

Art. 25. ¹ Les étudiants s'acquittent d'une taxe semestrielle de cours. Taxe de cours

² La taxe de cours reste acquise en cas d'arrêt de formation décidée par l'étudiant ou en cas d'exclusion.

³ La taxe de cours ne comprend pas l'achat des supports de cours utilisés dans l'enseignement ; l'acquisition du matériel didactique est à la charge des étudiants.

Art. 26. ¹ Les étudiants qui se présentent aux sessions d'examen intermédiaire ou final s'acquittent d'une taxe d'examen. Taxe d'examen

² En cas d'échec et d'examen répété, la taxe est de nouveau exigée.

Art. 27. Le montant des taxes d'inscription, de cours et d'examen est fixé par le Conseil d'Etat. Montant des taxes

7. Notation, promotion et examens

A. Epreuve et notation

Art. 28. ¹ Le travail des étudiants est évalué par des épreuves écrites pour les branches figurant au plan de formation, hormis les branches suivantes : Principes

- a) relations humaines ;
- b) méthodes de travail ;
- c) connaissances générales.

² Les branches mentionnées à l'alinéa 1 let. a à c sont appréciées sans notation, sur la base de la participation active aux cours et d'un bref rapport de l'enseignant.

³ Des travaux personnels ainsi que des interrogations orales complémentaires peuvent également être introduits.

⁴ Les résultats obtenus aux épreuves écrites ou orales sont exprimés selon l'échelle fédérale des notes :

6 = très bien, qualitativement et quantitativement

5 = bien, correspondant au but fixé

4 = travail satisfaisant aux exigences minimales

3 = faible, incomplet

2 = très faible

1 = inutilisable ou non exécuté.

⁵ Les notes peuvent être fractionnées et sont alors exprimées en dixièmes ; elles sont arrondies au dixième supérieur à partir de cinq centièmes.

Art. 29. ¹ Les épreuves ont un caractère obligatoire.

Obligation de subir les épreuves

² L'étudiant absent est astreint à une épreuve de rattrapage qui peut se dérouler en dehors de l'horaire régulier des cours. L'enseignant indique la matière sur laquelle porte l'épreuve.

³ Les membres du corps enseignant signalent au directeur les cas d'abus ; celui-ci adresse un avertissement aux intéressés et peut prononcer l'exclusion en cas de récidive.

Art. 30. ¹ Les branches figurant au plan de formation, sauf celles qui sont mentionnées à l'article 28 al. 1 let. a à c du présent règlement, font l'objet d'une moyenne semestrielle intermédiaire et d'une moyenne annuelle fondée sur les résultats obtenus aux épreuves passées respectivement pendant le semestre et l'année écoulés.

Moyennes semestrielles et annuelles de branches

² Les membres du corps enseignant peuvent faire intervenir des coefficients de pondération dans le calcul des moyennes de chaque branche.

Art. 31. Au terme du premier semestre et de l'année scolaire, une moyenne générale est calculée sur la base des moyennes de branches. Moyenne générale

Art. 32. Les moyennes de branches et les moyennes générales sont consignées dans une attestation ou un bulletin de note remis aux étudiants en fin de chaque semestre. Attestation ou bulletin de notes

B. Promotion

Art. 33. ¹ Les attestations et les bulletins de notes semestriels permettent de suivre la progression des étudiants dans leur formation. Principes

² La promotion dans un semestre subséquent est décidée par le directeur, en accord avec les membres du corps enseignant.

³ A la fin de chaque semestre, sont pris en considération pour autoriser un étudiant à poursuivre sa formation :

- a) les résultats enregistrés dans l'attestation ou le bulletin de notes, appréciés selon les critères de réussite des examens (art. 46 et 58 let. a, b et c) ;
- b) le rapport de l'enseignant pour les branches qui ne font pas l'objet d'une notation ;
- c) l'engagement personnel et la volonté mise à étudier ;
- d) la participation active au cours.

⁴ L'étudiant non promu peut être autorisé à recommencer, au plus une fois, le semestre au terme duquel il a échoué ; dans la règle, il est astreint à suivre tous les cours prévus par le plan de formation.

⁵ Lorsque le bilan établi sur la base des critères précités est négatif au point que le succès final des études paraît irrémédiablement compromis, l'étudiant n'est pas autorisé à poursuivre sa formation.

Art. 34. ¹ Dans des cas particuliers, le directeur, en accord avec les membres du corps enseignant, peut prononcer une promotion conditionnelle. Promotion conditionnelle

² L'étudiant au bénéfice de cette mesure doit atteindre, au terme du semestre subséquent, les résultats cumulatifs suivants pour être autorisé à poursuivre sa formation :

- a) n'avoir pas plus de deux moyennes semestrielles de branches inférieures à 4,0 mais supérieures ou égales à 3,0 ;

- b) obtenir une moyenne générale égale ou supérieure à 4,0 ;
- c) avoir participé activement aux cours ne faisant pas l'objet d'une notation.

³ L'étudiant qui ne satisfait pas à ces conditions peut être autorisé à recommencer, au plus une fois, le semestre au terme duquel il a échoué ; il est astreint à suivre tous les cours prévus par le plan de formation.

⁴ L'article 33 al. 5 peut être appliqué par analogie.

C. Examen intermédiaire

Art. 35. L'examen intermédiaire a pour but d'apporter la preuve que les étudiants maîtrisent les connaissances nécessaires à la poursuite de leurs études. But

Art. 36. ¹ Les étudiants promus au terme du semestre précédant la session d'examen doivent avoir réussi l'examen intermédiaire pour pouvoir poursuivre leur formation. Caractère obligatoire

² Doivent également se présenter aux épreuves d'examen les candidats admis à l'ESCEA qui, de par leur formation antérieure, n'ont pas été astreints à suivre la totalité des semestres.

³ Les étudiants au bénéfice d'une dispense de cours doivent également subir les épreuves d'examen dans la ou les branches exemptées.

Art. 37. ¹ Les épreuves de l'examen intermédiaire portent sur les branches suivantes : Branches d'examen

- a) économie politique
- b) gestion d'entreprise et organisation
- c) comptabilité et finances
- d) droit
- e) mathématiques et statistiques économiques
- f) informatique
- g) français et, pour les candidats de langue française, communication
- h) allemand et, pour les candidats de langue allemande, communication
- i) anglais
- j) géographie économique.

² L'examen de certaines branches peut être constitué de plusieurs épreuves donnant lieu à des notes de position.

Art. 38. ¹ Pour toutes les branches d'examen, les épreuves se déroulent sous la forme écrite. Forme des épreuves

² Un examen complémentaire oral est de surcroît organisé pour l'allemand, l'anglais et le français. Il peut l'être également pour d'autres branches.

Art. 39. ¹ Le programme de l'examen intermédiaire est communiqué aux étudiants quatre semaines avant l'ouverture de la session. Programme d'examen

² Le programme fixe :

- a) la matière d'examen dans les différentes branches ;
- b) la durée des épreuves écrites et orales ;
- c) les moyens auxiliaires autorisés.

³ Le directeur peut apporter des modifications au programme initial si les circonstances l'exigent.

Art. 40. ¹ Les membres du corps enseignant fonctionnent en qualité d'examineurs. Examineurs et experts

² Pour chaque branche d'examen, le directeur désigne au moins un membre du corps enseignant et un expert extérieur à l'Ecole.

³ Les examinateurs et les experts sont responsables de la préparation des épreuves d'examen et de leur correction ; ils conduisent, le cas échéant, les interrogations orales.

⁴ L'ensemble des examinateurs et des experts constitue un jury d'examen, présidé par le directeur.

Art. 41. ¹ Les résultats obtenus aux épreuves d'examen sont exprimés conformément à l'échelle des notes mentionnée à l'article 28 al. 4 et 5. Pour chaque épreuve, les notes attribuées aux candidats sont fixées selon entente entre les examinateurs et les experts. Notes d'examen

² Une note d'examen dénommée E est établie pour chaque branche.

³ Pour certaines branches, la note E est exprimée sous la forme d'une moyenne de la note obtenue à l'épreuve écrite et de celle qui a été obtenue à l'épreuve orale ou d'une moyenne de notes de position.

⁴ La note E peut être constituée de crédits acquis par des épreuves faisant partie d'enseignements modulaires.

Art. 42. ¹ Pour le cycle d'études à plein temps, la moyenne des deux premiers semestres, dénommée M, est prise en considération. Prise en compte des moyennes semestrielles

² Pour le cycle de formation en cours d'emploi, la moyenne M est calculée sur la base de la moyenne des trois premiers semestres.

Art. 43. Pour les candidats mis au bénéfice d'une dispense de cours, les résultats obtenus aux épreuves mentionnées à l'article 22 al. 3 se substituent aux moyennes semestrielles et annuelles de branches et sont également notés M, par analogie aux dispositions de l'article 42. Cas particuliers

Art. 44. ¹ Pour chaque branche d'examen, la note finale est constituée par la moyenne de la note d'examen E et de la note M. Notes finales

² Pour les branches dans lesquelles il n'y a pas d'épreuves d'examen, la note finale est constituée par la note M.

Art. 45. Les notes finales entrent dans le calcul d'une moyenne générale. Moyenne générale

Art. 46. L'examen intermédiaire est réussi lorsque le candidat satisfait aux conditions cumulatives suivantes : Conditions de réussite

- a) une moyenne générale finale égale ou supérieure à 4,0 ;
- b) aucune note finale inférieure à 3,0 ;
- c) pas plus de deux notes finales situées entre 3,0 et 3,9, dont une seule inférieure à 3,5 ;
- d) pas plus d'une note finale inférieure à 4,0 dans chacun des groupes de branches suivants :
 - branches de sciences économiques :
économie politique, gestion d'entreprise et organisation, droit, comptabilité et finances ;
 - branches instrumentales :
mathématiques et statistiques, informatique ;
 - branches de culture générale :
français et, pour les candidats de langue française, communication, allemand et, pour les candidats de langue allemande, communication, anglais, histoire et analyse, géographie économique.

Art. 47. ¹ L'examen intermédiaire ne peut être répété qu'une seule fois, dans les deux ans après le premier examen. Répétition de l'examen

² Le candidat doit se présenter dans toutes les épreuves pour lesquelles une note finale de 5,0 n'a pas été obtenue lors de la première session.

³ Les notes semestrielles sont reprises sur une base identique à celle appliquée lors de la première session.

Art. 48. ¹ L'étudiant dans l'impossibilité de se présenter à une épreuve d'examen pour cause de maladie ou en raison de circonstances spéciales (décès d'un proche, cas de force majeure, etc.) doit respectivement produire un certificat médical ou établir le motif de son absence, sous peine d'échouer à l'examen. Absence de l'examen

² En cas d'absence justifiée, le directeur examine les modalités selon lesquelles des épreuves complémentaires peuvent être organisées.

³ Une participation financière extraordinaire peut être demandée au candidat pour la couverture des frais additionnels d'expts.

Art. 49. ¹ L'étudiant qui utilise des moyens auxiliaires non autorisés ou qui commet une autre fraude ou une tentative de fraude lors du déroulement d'une épreuve est exclu de la session d'examen sur la base d'une décision prononcée par le directeur. Il est réputé avoir échoué dans l'ensemble des branches. Exclusion de l'examen

² Si l'utilisation de moyens auxiliaires non autorisés ou une fraude est découverte lors de la correction des épreuves, le candidat concerné est également réputé avoir échoué dans l'ensemble des branches.

³ Le candidat exclu peut se représenter selon les dispositions fixées à l'article 47 al. 1 et 3.

D. Examen final

Art. 50. ¹ L'examen final a pour but d'apporter la preuve que les étudiants sont capables : But

- a) d'appliquer les connaissances acquises à l'analyse et à la résolution de problèmes concrets tels qu'ils se posent dans la vie professionnelle active ;
- b) de mener à terme, de façon indépendante, l'étude d'un cas pratique et d'en exposer, sous une forme orale et écrite, les éléments essentiels.

² Le niveau d'exigences est conforme à celui qui est défini par le droit fédéral.

Art. 51. Seuls les étudiants qui ont réussi l'examen intermédiaire, suivi avec succès la totalité d'un cycle d'études et déposé leur travail de diplôme sont autorisés à se présenter à la session d'examen final. Admission

Art. 52. ¹ Les épreuves de l'examen final portent sur les branches suivantes : Branches d'examen

- a) économie politique
- b) gestion d'entreprise et organisation
- c) ressources humaines
- d) comptabilité et finances
- e) marketing
- f) droit et fiscalité
- g) mathématiques et statistiques
- h) informatique
- i) français et, pour les candidats de langue française, communication
- j) allemand et, pour les candidats de langue allemande, communication
- k) anglais
- l) géographie économique (à partir de 1997)
- m) branches à option.

² L'examen de certaines branches peut être constitué de plusieurs épreuves donnant lieu à des notes de position.

Art. 53. ¹ Pour toutes les branches d'examen, les épreuves se déroulent sous la forme écrite. Forme des épreuves

² Un examen complémentaire oral est de surcroît organisé pour l'allemand, l'anglais et le français. Il peut l'être également pour d'autres branches.

Art. 54. ¹ Le travail de diplôme fait partie intégrante de l'examen final ; il constitue une évaluation complémentaire aux épreuves énumérées à l'article 52. Travail de diplôme

² La conception, la réalisation et la présentation du travail de diplôme sont précisées dans des directives.

³ Ces directives sont communiquées aux étudiants au début de leur dernière année d'études.

Art. 55. ¹ Le programme de l'examen final est communiqué aux étudiants au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session.

Programme
d'examen

² Le programme fixe :

- a) la matière d'examen dans les différentes branches ;
- b) la durée des épreuves écrites et orales ;
- c) les moyens auxiliaires autorisés.

³ Les épreuves des branches dont l'enseignement se termine avant la fin des études peuvent se dérouler au terme de l'enseignement ; elles font partie intégrante de l'examen final.

⁴ Le directeur peut apporter des modifications au programme initial si les circonstances l'exigent.

Art. 56. ¹ Les membres du corps enseignant fonctionnent en qualité d'examineurs.

Examineurs
et experts

² Pour chaque branche d'examen, le directeur désigne au moins un membre du corps enseignant et un expert externe. Pour les branches de sciences économiques et instrumentales, les experts sont choisis de préférence parmi les personnes exerçant une activité professionnelle correspondante.

³ Les examinateurs et les experts sont responsables de la préparation des épreuves d'examen et de leur correction ; ils conduisent, le cas échéant, les interrogations orales.

⁴ L'ensemble des examinateurs et des experts constitue un jury d'examen, présidé par le directeur.

Art. 57. ¹ Par analogie, les dispositions fixées aux articles 41 à 45 s'appliquent à l'examen final. Toutefois, la moyenne M est celle des semestres du cours principal.

Notes
d'examen,
notes finales et
moyenne générale

² Les notes qui découlent des épreuves mentionnées à l'article 55 al. 3 sont des notes de l'examen final.

Art. 58. ¹ L'examen final est réussi lorsque le candidat satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

Conditions de
réussite

- a) une moyenne générale finale égale ou supérieure à 4,0 ;

- b) aucune note finale inférieure à 3,0 ;
- c) pas plus de trois notes finales situées entre 3,0 et 3,9 dont deux seulement inférieures à 3,5 ;
- d) une note moyenne égale ou supérieure à 4,0 dans l'épreuve des branches à option ;
- e) une note égale ou supérieure à 4,0 pour le travail de diplôme.

² Le candidat qui a réussi l'examen final reçoit le diplôme d'« Economiste d'entreprise ESCEA ».

Art. 59. ¹ Les épreuves de l'examen final ne peuvent être répétées qu'une seule fois, dans les deux ans après le premier examen.

Répétition des épreuves d'examen

² Le candidat doit se présenter dans toutes les épreuves pour lesquelles une note finale de 5,0 n'a pas été obtenue lors de la première session.

³ Les notes semestrielles sont reprises sur une base identique à celle qui a été appliquée lors de la première session.

⁴ Au cas où les notes finales des branches pour lesquelles un examen anticipé a été organisé selon les dispositions mentionnées à l'article 55 al. 3 seraient telles que le candidat ne satisfait pas aux conditions de réussite de l'article 58, celui-ci est autorisé à se présenter aux autres épreuves de l'examen final, tout en restant en situation d'échec ; les modalités de répétition de l'examen sont celles qui figurent aux alinéas précédents.

Art. 60. ¹ Un travail de diplôme insuffisant ne peut être rédigé à nouveau qu'une seule fois.

Répétition du travail de diplôme

² Si le travail de diplôme est l'unique cause d'échec, une nouvelle version peut être déposée dans les trois mois qui suivent la clôture de la session d'examen final.

³ Si l'échec est dû, simultanément, à un travail de diplôme insuffisant et à d'autres conditions de réussite non satisfaisantes, le travail de diplôme doit être déposé à la session d'examen à laquelle se représente le candidat.

Art. 61. L'absence à l'examen est réglée, par analogie, selon les dispositions arrêtées à l'article 48.

Absence à l'examen

Art. 62. ¹ La fraude et la tentative de fraude lors du déroulement d'une épreuve sont sanctionnées conformément aux règles fixées à l'article 49 al. 1 et 2. Exclusion de l'examen

² Le candidat exclu peut se représenter selon les dispositions fixées à l'article 59 al. 1 et 3.

³ Si l'exclusion est prononcée à la suite d'une fraude ne concernant que le travail de diplôme, un nouveau travail doit être déposé dans le délai d'un an suivant la clôture de l'examen final ; si ce nouveau travail est insuffisant, le travail de diplôme ne peut plus être rédigé à nouveau.

8. Voies de droit

Art. 63. ¹ Toute décision affectant ou pouvant affecter le statut d'un étudiant peut, dans les dix jours, faire l'objet d'une réclamation écrite de l'étudiant au directeur de l'Ecole d'ingénieurs. Décisions relatives au statut des étudiants
a) Réclamation

² Toute décision relative aux examens peut, dans les cinq jours, faire l'objet d'une réclamation écrite au jury d'examen.

³ L'évaluation du travail, du comportement ou des aptitudes d'un étudiant ne peut être revue que sous l'angle de l'arbitraire.

⁴ L'autorité de réclamation statue à bref délai et informe le directeur de l'ESCEA.

Art. 64. ¹ Toute décision prise sur réclamation peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours à la Direction de l'économie, des transports et de l'énergie. b) Recours

² La décision de la Direction peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

Art. 65. Toute décision écrite affectant ou pouvant affecter le statut d'un étudiant doit indiquer la voie et le délai de réclamation ou de recours. c) Indication des voies de droit

Art. 66. ¹ Les autres décisions prises en application du présent règlement sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative. Autres décisions

² Toutefois, outre les cas prévus par ce code, les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement de l'ESCEA et de l'enseignement sont sujettes à recours au Conseil d'Etat.

9. Dispositions finales

Art. 67. L'arrêté du 26 février 1991 portant création d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA) (RSF 427.11) est abrogé. Abrogation

Art. 68. ¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 15 août 1994. Entrée en vigueur

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.